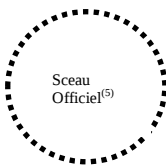


ANNEXE VII-15 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de kangourous et wallabies
et les produits à base de viandes de kangourous et wallabies

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art.14

Annexe VII-15 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de kangourous et wallabies et les produits à base de viandes de kangourous et wallabies	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel ou inspecteur officiel, certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-15 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-15 du présent arrêté ⁽³⁾.	
B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes responsables de la fièvre charbonneuse, d'<i>Echinococcus granulosus</i> et d'<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> ;	
ou	
2) que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre charbonneuse, d '<i>Echinococcus granulosus</i> et d'<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i>.	
Cachet officiel et signature  Sceau Officiel⁽⁵⁾ (signature du vétérinaire officiel ⁽⁵⁾)	
Notes	
(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page	
(2) Tous les termes figurant en italique gras de réfèrent aux définitions du code pour les animaux aquatiques de l'Office International des Epizooties	
(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm	
(4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles.	
(5) Dans une couleur différente du texte imprimé	